

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation sur les mesures relatives à la salubrité publique

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 132-7 et L 511-1 et R 511-1

VU le Code de Procédure Pénal, notamment l'article R 48-1

VU le Code Pénal, notamment ses articles L 131-12 et suivants, et R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 131-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 relatifs à la prévention des risques pour la santé liés à l'environnement.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 116-2 alinéa 4,

VU l'arrêté municipal n° 013/2012 en date du 07 mars 2012, portant réglementation du ramassage des déjections des chiens par leur propriétaire

VU l'arrêté municipal n° 002/2017 en date du 12 janvier 2017, lutte contre la divagation des chats et des chiens

VU la délibération n° 034/2018 en date du 16/05/2018, relative au forfait d'intervention sanctionnant les dépôts sauvages et incivilités

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité, la sécurité et la santé publique notamment sur les voies publiques,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de réprimer les dépôts de déchets, de déjections d'animaux domestiques, ou de tout objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT l'installation de distributeurs gratuits de sacs pour ramassage des déjections canines mis à disposition des propriétaires de chiens sur la Commune

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène sur les dépendances de la voie publique, les espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants, et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abroge l'arrêté n°013/2012 en date du 07 mars 2012 portant règlementation du ramassage des déjections des chiens par leur propriétaire

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de santé et de salubrité, le dépôt de déchets (ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats...) effectués en dehors des emplacements prévus à cet effet, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver l'environnement, il est interdit de jeter sur la voie et les espaces publics des mégots de cigarettes, papiers, papiers d'emballages et chewing-gums. Ils devront être jetés dans les poubelles ou réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 4:

Afin de préserver la santé publique, la propreté sur les trottoirs et la voirie, il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques et aux personnes qui en ont la garde, même momentanée, de laisser ceux-ci effectuer des déjections sur les dépendances du domaine public, dans les espaces publics de la commune, y compris dans les parcs et jardins ouverts au public.

En cas de comportement inapproprié de l'animal, il fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique, et tout particulièrement d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections et excréments que cet animal abandonnent sur tout ou partie des dépendances de la voie publique, y compris dans les jardins et espaces ouverts au public.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 6 :

L'établissement de la contravention sera suivi d'une facturation de nettoyage de l'espace public conformément à la délibération N° 034/2018 du 16/05/2018, relative au forfait d'intervention sanctionnant les dépôts sauvages et incivilités.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie.
Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune de Bourg d'Oisans.

Fait à Le Bourg d'Oisans, 15/10/2019
Le Maire,
André SALVETTI

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.